

216C1966
FR0011594233-OP023-ES01

5 septembre 2016

Dépôt d'un projet d'offre publique d'échange simplifiée visant les actions de la société.

SFR GROUP
(Euronext Paris)

1. Le 5 septembre 2016, BNP Paribas et JP Morgan, agissant pour le compte de la société de droit néerlandais Altice NV¹, ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'échange simplifiée visant les actions SFR GROUP, en application de l'article 233-1, 1° du règlement général.

L'initiateur qui détient indirectement, à ce jour, 343 922 878 actions SFR GROUP représentant autant de droits de vote, soit 77,75% du capital et 77,74% des droits de vote de la société SFR GROUP², s'engage irrévocablement à acquérir les actions SFR GROUP qu'il ne détient pas par remise de **8 actions ordinaires Altice NV de catégorie A à émettre pour 5 actions SFR GROUP apportées**.

L'offre vise (i) la totalité des actions existantes de SFR GROUP non encore détenues directement ou indirectement par l'initiateur soit, à ce jour, un maximum de 98 444 041 actions, représentant 22,25 % du capital existant de SFR GROUP, et (ii) les 1 396 420 actions nouvelles SFR GROUP susceptibles d'être émises en cas d'exercice des 1 396 420 options de souscription SFR GROUP³ détenues par 6 bénéficiaires.

L'offre n'est soumise à aucune condition dans la mesure où le conseil d'administration d'Altice NV est autorisé à émettre les actions ordinaires de catégorie A destinées à rémunérer les apports d'actions SFR GROUP constatés dans le cadre de l'offre.

L'initiateur se réserve la possibilité de demander à l'AMF, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire et la radiation des actions SFR GROUP de la cote, afin de voir transférer à Altice NV les actions SFR GROUP non apportées à l'offre détenues par les actionnaires minoritaires (à l'exception des actions auto-détenues par SFR GROUP), si celles-ci ne représentent pas plus de 5 % du capital ou des droits de vote de SFR GROUP, conformément aux dispositions des articles 237-14 et suivants du règlement général.

Au-delà de ce délai de trois mois, l'initiateur se réserve la possibilité, dans l'hypothèse où il viendrait à détenir, directement ou indirectement, au moins 95 % des droits de vote de SFR GROUP, de déposer auprès de l'AMF un projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire (conformément aux dispositions de l'article 236-3 du règlement général) visant les actions SFR GROUP qui ne seraient pas directement ou indirectement détenues par Altice NV (à l'exception des actions auto-détenues par SFR GROUP).

L'initiateur se réserve la possibilité de demander la radiation des actions SFR GROUP de la cote d'Euronext Paris, même s'il n'est pas en mesure de procéder à un retrait obligatoire, dans le cadre des règles de marché d'Euronext en vigueur.

¹ Contrôlée au plus haut niveau par M. Patrick Drahi.

² Sur la base d'un capital composé 442 366 919 actions représentant 442 411 626 droits de vote en application de l'article 223-11 du règlement général.

³ Au titre des plans d'options de souscription du 7 novembre 2013, du 10 janvier 2014, du 28 mai 2014, du 28 novembre 2014, du 13 avril 2015 et du 8 septembre 2015.

Le prospectus relatif à l'admission aux négociations des actions Altice NV à émettre sur Euronext Amsterdam dans le cadre de l'offre a été déposé auprès de l'autorité de marché compétente aux Pays-Bas (« l'AFM »).

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société SFR GROUP (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et sont diffusés conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général.

Le projet de note en réponse de la société SFR GROUP comporte le rapport établi par le cabinet Accuracy, représenté par M. Bruno Husson, mandaté comme expert indépendant par la société SFR GROUP en application de l'article 261-1 I, 1° du règlement général.

2. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres concernés sont applicables.
